



2025-55

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue du Clos de la Chaussée

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue du Clos de la Chaussée, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle AB099)**
- N°2 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle AB098)**
- N°3 Rue du Clos de la Chaussée (parcelles AB097 et ZI083)**
- N°4 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle AB0096 et ZI082)**
- N°5 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle ZI081)**
- N°6 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle ZI080)**
- N°7 Rue du Clos de la Chaussée (parcelle ZI079)**
- N°8 Rue du Clos de la Chaussée (parcelles AB101 et ZI078)**

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 15 juillet 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

